

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TOUS ALLUMÉS »

ARTICLE 1 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tous Allumés**.

ARTICLE 2 — OBJET

L'association a pour objet :

- La promotion, l'expérimentation et le développement de la création artistique et numérique sous toutes ses formes (développement de jeux vidéo, musique, modélisation et impression 3D, arts visuels, audiovisuel, etc.).
- La mise à disposition de ses membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, d'un espace de travail, de matériel technique mutualisé et d'un cadre d'expérimentation libre, sans obligation de rendement ou de résultat.
- Le soutien aux projets créatifs et la montée en compétences de ses membres.

ARTICLE 3 — MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment recourir à l'auto-édition et la distribution de réalisations numériques ou culturelles, l'organisation d'événements, d'ateliers et de formations, ainsi que toute activité économique ou commerciale accessoire contribuant directement ou indirectement au financement de ses activités.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **138 Avenue Victor Hugo, 75016 Paris**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : Personnes physiques ayant participé à la création de l'association.
- **Membres actifs (ou adhérents)** : Personnes participant aux activités de l'association et à jour de leurs cotisations.

Le Bureau se réserve le droit de créer ou modifier d'autres catégories de membres (membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres utilisateurs) dont les conditions d'accès et les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 — COTISATIONS ET ADMISSION

- **Cotisations** : L'adhésion s'effectue sous forme d'une cotisation mensuelle (ou annuelle), dont le montant et la fréquence de versement sont fixés dans le Règlement Intérieur ou par décision du Bureau.
- **Procédure d'agrément** : L'admission de tout nouveau membre ainsi que le renouvellement des adhésions sont soumis à l'agrément préalable du Bureau. Le Bureau se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de renouvellement sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 8 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au Président ou à un membre du Bureau.
- Le décès de la personne physique.
- Le non-paiement de la cotisation : la perte de la qualité de membre est alors prononcée par le Bureau, après un rappel écrit demeuré sans effet à l'expiration du délai fixé par le règlement intérieur. Le Bureau peut accorder un délai supplémentaire ou un aménagement temporaire.
- La radiation ou l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou non-respect des règles de vie du collectif, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications devant le Bureau.

ARTICLE 9 — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de :

- Du produit des cotisations et adhésions mensuelles ou annuelles versées par les membres.
- Des recettes issues des ventes de produits, services ou créations numériques réalisées par l'association (notamment ventes de jeux vidéo, prestations, événements).
- Des recettes issues de la location de matériel aux membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Des subventions publiques ou privées.
- De dons, partenariats ou mécénats.
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 — ADMINISTRATION ET BUREAU DE GOUVERNANCE

L'association est administrée par un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire

Irrévocabilité et protection de la Présidence : Afin de garantir la continuité de la vision créative et du projet d'origine :

- La fonction de Président(e) est réservée de droit à l'un des membres fondateurs de l'association, sous la seule réserve du cas de vacance définitive prévu à l'article 10 bis.
- Le/La Président(e) est désigné(e) pour une durée indéterminée.
- **Absence de révocation :** Le/La Président(e) ne peut en aucun cas être révoqué(e) ou démis(e) de ses fonctions par l'Assemblée Générale ou par les membres adhérents. Il n'est procédé à la désignation d'un nouveau Président que sur démission explicite et volontaire du/de la Président(e), sur décision unanime de l'ensemble des membres fondateurs, ou dans les cas de vacance définitive prévus à l'article 10 bis.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, la gestion financière, l'achat et la maintenance du matériel, la signature des contrats ainsi que l'agrément ou la radiation des membres. Le Bureau peut décider d'élargir sa composition à d'autres postes selon les besoins de l'association.

Pouvoirs financiers et représentation :

- **Le/La Président(e) est le/la seul(e) ordonnateur(trice) des dépenses** et dispose de l'exclusivité des signatures bancaires et juridiques pour engager l'association.
- **Aucun achat, contrat, abonnement ou dépense financière ne peut être effectué sans l'accord préalable et écrit du/de la Président(e).**
- En cas de partage des voix au sein du Bureau lors d'une prise de décision administrative, la **voix du/de la Président(e) est prépondérante.**

ARTICLE 10 BIS — VICE-PRÉSIDENCE ET CONTINUITÉ DE LA PRÉSIDENCE

Vice-présidence. Le Bureau peut instituer une Vice-Présidence dans les conditions prévues à l'article 10. Le/La Vice-Président(e) assiste le/la Président(e) et exerce les responsabilités que celui-ci ou celle-ci lui confie. Il/Elle ne dispose d'aucun des pouvoirs réservés à la Présidence par l'article 10, sauf délégation expresse consentie dans les conditions ci-après.

Délégation de pouvoirs. Le/La Président(e) peut, par écrit, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnancement des dépenses et de signature à un autre membre du Bureau, pour un objet et une durée déterminés. La délégation est consignée au registre des délibérations. Elle peut être révoquée à tout moment par le/la Président(e) et prend fin de plein droit à la cessation des fonctions de son bénéficiaire.

Empêchement temporaire. Lorsque le/la Président(e) se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs et qu'aucune délégation n'est en cours, le Bureau constate l'empêchement et désigne parmi ses membres la personne habilitée à exercer provisoirement les pouvoirs d'ordonnancement et de signature, aux seules fins d'assurer la gestion courante et les actes conservatoires. Cette habilitation prend fin de plein droit au retour du/de la Président(e).

Vacance définitive. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du/de la Président(e), le Bureau constate la vacance et invite sans délai les membres fondateurs à procéder à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 10. À défaut de membre fondateur en mesure d'exercer cette fonction, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 11 bis afin de désigner un(e) Président(e) parmi les membres à jour de leur cotisation. Jusqu'à cette désignation, le Bureau assure la gestion courante et les actes conservatoires.

ARTICLE 10 TER — POSTES DU BUREAU OCCUPÉS PAR UN MEMBRE FONDATEUR

Principe. Les postes du Bureau occupés par un membre fondateur ne peuvent être pourvus, renouvelés ni révoqués par l'Assemblée Générale ni par les membres adhérents. Leur titulaire est désigné pour une durée indéterminée. Cette disposition prolonge, pour l'ensemble du Bureau, la protection que l'article 10 attache à la Présidence, afin de garantir la continuité de la vision d'origine.

Fin des fonctions. Il n'est mis fin aux fonctions d'un membre fondateur au sein du Bureau que dans les cas suivants : sa démission explicite et volontaire, adressée par écrit au Bureau ; une décision unanime de l'ensemble des membres fondateurs, l'unanimité s'entendant comme incluant la voix du titulaire concerné ; son décès ; une incapacité juridique ou une interdiction de gérer résultant d'une décision de justice devenue définitive. Aucune autre cause n'y met fin, et notamment aucune décision de l'Assemblée Générale, des membres adhérents ou du Bureau.

Mise en retrait temporaire. Un membre fondateur peut suspendre l'exercice de ses fonctions au sein du Bureau par simple notification écrite adressée au Bureau, sans avoir à la motiver et sans l'accord de quiconque. La notification indique la durée du retrait, que l'intéressé fixe librement dans la limite prévue par le règlement intérieur ; cette limite ne peut en aucun cas excéder trente-six (36) mois. À défaut de disposition du règlement intérieur sur ce point, la durée maximale est de vingt-quatre (24) mois. Pendant le retrait, son poste n'est ni déclaré vacant ni pourvu, et le Bureau en assure l'intérim. L'intéressé conserve sa qualité de membre de l'association, sa qualité de membre fondateur, le bénéfice du présent article ainsi que l'ensemble des droits que les présents statuts attachent à la qualité de membre fondateur, notamment sa voix dans les décisions requérant l'unanimité de ceux-ci. Un nouveau retrait ne peut être demandé qu'après une reprise effective des fonctions.

Reprise des fonctions. L'intéressé reprend ses fonctions de plein droit, à tout moment avant l'échéance qu'il a fixée, par simple notification écrite adressée au Bureau. Cette reprise ne peut être refusée ni soumise à l'approbation du Bureau, de l'Assemblée Générale ou des membres adhérents.

Échéance du retrait. À l'expiration de la durée annoncée et à défaut de reprise, le retrait se convertit en démission au sens du présent article et le poste est libéré. Cette conversion ne peut intervenir que si le Bureau a adressé à l'intéressé, au moins trois (3) mois avant l'échéance, un avis écrit l'informant de la date d'expiration et de ses conséquences. À défaut d'un tel avis, le retrait est prolongé jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la notification effective de cet avis.

Changement de fonction. Le Bureau peut, dans les conditions de l'article 10, confier à un membre fondateur une fonction différente en son sein. La protection prévue au présent article est attachée à la qualité de membre fondateur : elle suit la personne et s'applique à sa nouvelle fonction.

Postes libérés et autres postes. Un poste libéré par une fin de fonctions au sens du présent article cesse d'être un poste occupé par un membre fondateur ; la mise en retrait, elle, ne libère pas le

poste. Il est pourvu par le Bureau, comme les autres postes de celui-ci et comme ceux créés en application de l'article 10, dans les conditions qu'il fixe et, le cas échéant, au règlement intérieur.

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation mensuelle. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année ; par exception, le premier exercice commence le 11 août 2026, date de l'assemblée générale constitutive, et se clôt le 31 décembre 2026. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport moral et financier du Bureau et approuve les comptes de l'exercice clos. La composition du Bureau relève de la seule décision de celui-ci, dans les conditions des articles 10 et 10 ter : la nomination, le renouvellement et la répartition de ses postes ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée Générale. Le Bureau rend compte devant elle de la composition en vigueur.

Convocation. Elle est convoquée par le/la Président(e) ou, à défaut, par le Bureau, quinze (15) jours au moins avant la date retenue, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception, y compris par voie électronique. La convocation indique l'ordre du jour.

Composition et vote. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit sa catégorie d'adhésion. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un (1) pouvoir par membre présent.

Quorum et majorité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 11 BIS — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Compétence. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des présents statuts dans les conditions de l'article 12 bis, sur la dissolution de l'association dans les conditions de l'article 13, ainsi que dans les cas où les présents statuts prévoient expressément sa convocation.

Convocation. Elle est convoquée par le/la Président(e) ou, à défaut, par le Bureau, quinze (15) jours au moins avant la date retenue, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception, y compris par voie électronique. La convocation indique l'ordre du jour ; aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'y figure pas.

Composition et vote. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un (1) pouvoir par membre présent.

Quorum. Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. À défaut, une seconde assemblée est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Majorité. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et rédigé par le Bureau. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, le montant précis et le calendrier de paiement des cotisations mensuelles, la sécurité, ainsi que l'utilisation des locaux et du matériel partagé. Il s'impose à l'ensemble des membres.

ARTICLE 12 BIS — MODIFICATION DES STATUTS

Initiative. La modification des présents statuts peut être proposée par le Bureau ou par un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation. Toute proposition est adressée par écrit au Bureau, qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante.

Adoption. Les modifications sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11 bis.

Dispositions protégées. Aucune modification des articles 2, 10, 10 bis, 10 ter, 12 bis et 13 ne peut être adoptée sans l'accord écrit et unanime des membres fondateurs. Cette réserve garantit la continuité de l'objet de l'association, de la vision d'origine mentionnée à l'article 10, et des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'association.

Association ne comptant que des membres fondateurs. Tant que l'association ne compte pas d'autre membre que ses membres fondateurs, les modifications des présents statuts sont adoptées par décision unanime de ceux-ci, consignée au registre des délibérations, sans qu'il y ait lieu de convoquer une assemblée.

Déclaration. Toute modification des présents statuts prend effet entre les membres dès son adoption. Elle est déclarée à la préfecture compétente dans un délai de trois (3) mois, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 13 — DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les conditions de l'article 11 bis et dont l'ordre du jour la mentionne expressément. Aucun autre organe ne peut la prononcer. Quorum et majorité renforcés. Par dérogation à l'article 11 bis, l'assemblée ne délibère valablement sur la dissolution que si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés ; la faculté de tenir une seconde assemblée sans condition de quorum ne s'applique pas à la dissolution. Celle-ci est prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à jour de leur cotisation, et non des seuls membres présents ou représentés. Accord des membres fondateurs. La dissolution requiert en outre l'accord écrit et unanime des membres fondateurs. Cet accord n'est pas exigé lorsqu'aucun membre fondateur n'est en mesure de se prononcer. Liquidation. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Bureau. L'actif net restant (matériel, fonds bancaires) est attribué à une association à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires. Aucun bien ne peut être attribué à un membre à titre personnel.

Statuts modifiés par décision unanime des membres fondateurs le 28. / 08 / 2026. La présente version insère les articles 10 bis, 10 ter, 11 bis et 12 bis, et modifie les articles 2, 8, 9, 10, 11 et 13. Elle annule et remplace la version adoptée le 11 août 2026.

Fait à Le Mans, le 28. / 08 / 2026, en deux exemplaires originaux.

MERCURIN Thibault

*Fondateur / Président
générale*

(Signature)



COUDRAY Agathe

Vice-Présidente et Secrétaire

(Signature)

